First Session, Thirty-seventh Parliament, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002 Première session, trente-septième législature, 49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

STATUTES OF CANADA 2002

LOIS DU CANADA (2002)

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

BILL S-41

ASSENTED TO 13th JUNE, 2002

PROJET DE LOI S-41

SANCTIONNÉ LE 13 JUIN 2002

SUMMARY

This enactment re-enacts, or provides for the re-enactment of, certain instruments of a legislative nature that were originally enacted in only one official language in order to resolve any uncertainty with respect to their legal validity. Legislative instruments that were enacted in one official language but published in both official languages are automatically and retroactively re-enacted in both languages. The enactment also confers regulation-making powers on the Governor in Council to retroactively re-enact, in both official languages, legislative instruments that were enacted in one official language and published in that language only or not published at all.

SOMMAIRE

Le texte prévoit ou autorise la réédiction de certains textes de nature législative qui n'ont été édictés à l'origine que dans une langue officielle, et ce afin de dissiper tout doute quant à leur validité juridique. Les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle, mais qui ont néanmoins été publiés dans les deux langues officielles, sont automatiquement réédictés rétroactivement dans les deux langues. Par ailleurs, le texte confère au gouverneur en conseil le pouvoir réglementaire de réédicter rétroactivement dans les deux langues officielles les textes législatifs qui n'ont été édictés que dans une langue officielle et qui soit n'ont été publiés que dans cette langue, soit n'ont pas été publiés.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

49-50-51 ELIZABETH II

49-50-51 ELIZABETH II

CHAPTER 20

An Act to re-enact legislative instruments enacted in only one official language

[Assented to 13th June, 2002]

CHAPITRE 20

Loi visant la réédiction de textes législatifs n'ayant été édictés que dans une langue officielle

[Sanctionnée le 13 juin 2002]

consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Legislative*

Instruments Re-enactment Act.

Her Majesty, by and with the advice and

2. The following definitions apply in this Act.

"enacted" includes issued, made and established.

"government publication" means the *Canada Gazette* or any other official publication of the Government of Canada in which legislative instruments were published.

"legislative instrument" means

- (a) an instrument enacted before the coming into force of section 7 of the *Official Languages Act* on September 15, 1988 by, or with the approval of, the Governor in Council or a minister of the Crown in the execution of a legislative power conferred by or under an Act of Parliament; or
- (b) an instrument that amends or repeals an instrument referred to in paragraph (a).

3. (1) Every legislative instrument that was originally enacted in only one official language and was, at the time of its enactment, published in both official languages in a government publication is hereby re-enacted in both official languages in the same form as that in which the legislative instrument was published.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

- 1. Titre abrégé : Loi sur la réédiction de textes législatifs.
- **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « édicter » Y est assimilé le fait de prendre ou d'établir.
- « publication gouvernementale » La Gazette du Canada ou toute autre publication officielle du gouvernement du Canada dans laquelle des textes législatifs ont été publiés.

« texte législatif »

- a) Texte édicté, avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur les langues officielles— le 15 septembre 1988—, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré sous le régime d'une loi fédérale, soit par le gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs ministres fédéraux, soit avec leur agrément;
- b) texte qui modifie ou abroge un texte visé à l'alinéa a).

3. (1) Tout texte législatif qui n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et qui, lors de son édiction, a été publié dans une publication gouvernementale dans les deux langues officielles est réédicté dans les deux langues officielles en sa forme publiée.

Titre abrégé

Définitions

« édicter » "enacted"

« publication gouvernementale » "government publication"

« texte législatif » "legislative instrument"

Textes publiés dans les deux langues

Short title

Definitions

"enacted" « édicter »

"government publication" « publication gouvernementale »

"legislative instrument" « texte législatif »

Instruments published in both languages

2

Re-enactment retroactive

(2) The provisions of an instrument re-enacted under subsection (1) are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force, and those corresponding provisions are deemed to be repealed as at that time.

(2) Les dispositions d'un texte réédicté en application du paragraphe (1) sont réputées avoir pris effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des dispositions correspondantes du texte législatif qu'il remplace et ces dispositions correspondantes sont réputées avoir été abrogées à ce moment.

mentale, le gouverneur en conseil peut, par

règlement, l'abroger et le réédicter dans les

deux langues officielles, sans que soit modifié

le texte dans la langue dans laquelle il a été

tions du texte réédicté sont réputées avoir pris

effet à la date ou aux dates d'entrée en vigueur

des dispositions correspondantes du texte

infraction qui constitue une violation d'une

disposition d'un texte réédicté en application

du paragraphe (1) sauf si la violation a eu lieu après la réédiction du texte et après sa

publication dans les deux langues officielles.

édicté à l'origine.

législatif qu'il remplace.

Effet rétroactif de la réédiction

Instruments not published or published in one language **4.** (1) Where a legislative instrument was originally enacted in only one official language and, at the time of its enactment, was published in only one official language or was exempted by law from the requirement to be published in a government publication, the Governor in Council may, by regulation, repeal the legislative instrument and re-enact it in both official languages, without change to the version of the legislative instrument in the language in which it was originally enacted.

4. (1) Lorsqu'un texte législatif n'a été édicté à l'origine que dans une langue officielle et, lors de son édiction, soit n'a été publié que dans une langue officielle soit était soustrait par une règle de droit à l'obligation d'être publié dans une publication gouverne-

Regulation retroactive

(2) A regulation made under subsection (1) shall provide that the provisions of the re-enacted instrument are retroactive to, and are deemed to have come into force on, the day or days on which the corresponding provisions of the legislative instrument it replaces came into force.

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) doit préciser que les disposi-

Offences

(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of a provision of an instrument re-enacted under subsection (1) unless the contravention occurred after the instrument was re-enacted and published in both official languages.

(3) Nul ne peut être condamné pour une Infractions

Powers of Governor in Council (4) The Governor in Council may repeal and re-enact a legislative instrument under subsection (1) notwithstanding that

(4) Le gouverneur en conseil peut abroger et réédicter un texte législatif en application du paragraphe (1) même dans les cas suivants:

- (a) the power under which the legislative instrument was originally enacted no longer exists; or
- a) le pouvoir en vertu duquel le texte législatif a été édicté à l'origine n'existe plus;
- (b) the office or body that originally enacted the legislative instrument no longer exists.
- b) l'autorité qui a édicté à l'origine le texte législatif n'existe plus.

Conditions of re-enactment

- (5) The re-enactment of a legislative instrument under subsection (1) is not subject to the same conditions, if any, that applied to the enactment of the legislative instrument it replaces.
- (5) Lorsque le gouverneur en conseil réédicte un texte législatif en application du paragraphe (1), il n'est pas lié par les conditions qui, le cas échéant, étaient applicables à l'édiction du texte législatif qu'il remplace.

Conditions applicables à la réédiction

Pouvoirs du

gouverneur

en conseil

Publication

(6) A regulation made under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette*, unless the regulation is a regulation of a class referred to in subsection 15(3) of the *Statutory Instruments Regulations*.

Repeal of legislative instruments (7) Upon the expiration of six years after this Act comes into force, any legislative instrument described in subsection (1) that has not been re-enacted in both official languages is repealed.

Deeming and citation

5. (1) An instrument re-enacted under section 3 or 4 is deemed to be, and to have always been, the legislative instrument it replaces and, subject to subsection (3), shall be cited in the same manner as that legislative instrument.

Power to amend or repeal (2) For greater certainty, the holder of an office, or a body, that has the power to amend or repeal a legislative instrument that was re-enacted under section 3 or 4 may use that power to amend or repeal the re-enacted instrument.

Reference to title (3) Where a legislative instrument was not published at the time of its enactment or was at that time published in only one official language, the re-enacted instrument that replaces it may be referred to by its title in either official language.

Both versions equally authoritative

6. The English and French versions of an instrument re-enacted under section 3 or 4 are equally authoritative.

Repealed instruments not revived **7.** An instrument that was repealed or that otherwise ceased to have effect on or before the day on which this Act comes into force is not by virtue of this Act or any regulation made under this Act revived in respect of any period subsequent to its repeal or ceasing to have effect.

Exemption

8. (1) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an instrument re-enacted under section 3 or to a regulation made under section 4.

Referral for scrutiny

(2) Instruments re-enacted under section 3 and regulations made under section 4 stand permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act* for review and scrutiny.

(6) Le règlement pris en application du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada*, sauf s'il fait partie d'une catégorie de règlements visée au paragraphe 15(3) du *Règlement sur les textes réglementaires*.

(7) Tout texte législatif visé au paragraphe (1) qui n'est pas réédicté dans les deux langues officielles dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi est abrogé.

Abrogation de textes législatifs

Publication

5. (1) Le texte réédicté en application des articles 3 ou 4 est réputé être et avoir toujours été le texte législatif qu'il remplace et, sous réserve du paragraphe (3), est cité de la même manière que ce texte législatif.

Présomption et citation

(2) Il demeure entendu que l'autorité qui a le pouvoir de modifier ou d'abroger un texte législatif qui a été réédicté en application des articles 3 ou 4 peut exercer ce pouvoir pour modifier ou abroger le texte réédicté. Pouvoir de modification ou d'abrogation

(3) Lorsqu'un texte législatif n'a pas été publié lors de son édiction ou n'a été publié à ce moment que dans une langue officielle, le texte réédicté qui le remplace peut être cité par son titre dans l'une ou l'autre des langues officielles.

Citation du titre

6. Les versions française et anglaise du texte réédicté en application des articles 3 ou 4 ont également force de loi.

Valeur égale des deux versions

7. Le texte qui a été abrogé ou qui a d'une autre façon cessé d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou avant cette date n'est pas rétabli, aux termes de la présente loi ou de ses règlements, à l'égard de toute période postérieure à son abrogation ou à sa cessation d'effet.

Non-rétablissement du texte abrogé

8. (1) Le texte réédicté en application de l'article 3 et le règlement pris en application de l'article 4 ne sont pas assujettis à la *Loi sur les textes réglementaires*.

Exemption

(2) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des textes réédictés en application de l'article 3 et des règlements pris en application de l'article 4 en vue de les étudier et de les contrôler.

Renvoi en comité Review

4

9. (1) Within five years after the day on which this Act comes into force, the Minister of Justice shall complete a review of the implementation and operation of section 4.

Legislative Instruments Re-enactment

Report

- (2) Subject to subsection (3), within one year after the review is completed pursuant to subsection (1), or within such further time as may be authorized by both Houses of Parliament, the Minister of Justice shall submit a report on the review to each House of Parliament that includes:
 - (a) a description of the measures taken to identify legislative instruments referred to in subsection 4(1);
 - (b) a list of any legislative instruments that have been repealed and re-enacted under subsection 4(1); and
 - (c) a list of any legislative instruments referred to in that subsection that have been identified but that have not been repealed and re-enacted.

Number of certain instruments

(3) The report referred to in subsection (2) shall, in respect of legislative instruments of a class referred to in subsection 15(3) of the *Statutory Instruments Regulations*, set out only the number of such instruments that are of the types described in paragraphs (2)(b) and (c).

9. (1) Le ministre de la Justice complète, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un examen de la mise en oeuvre et de l'application de l'article 4.

Examen

Rapport

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), dans l'année qui suit la fin de l'examen fait en application du paragraphe (1) ou dans le délai supérieur que les deux chambres du Parlement peuvent lui accorder, le ministre de la Justice remet son rapport d'examen à chacune des chambres, lequel contient :
 - a) la description des mesures prises pour relever les textes législatifs visés au paragraphe 4(1);
 - b) la liste des textes législatifs qui ont été abrogés et réédictés en application du paragraphe 4(1);
 - c) la liste des textes législatifs visés par ce paragraphe qui ont été relevés, mais qui n'ont pas été abrogés et réédictés.
- (3) En ce qui concerne les textes législatifs d'une catégorie visée au paragraphe 15(3) du *Règlement sur les textes réglementaires*, le rapport n'a qu'à faire état du nombre de ceux-ci qui sont des genres visés aux alinéas (2)b) et c).

Indication du nombre

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

03159442 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada Publishing Ottawa Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9